## République Démocratique du Congo ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



## CIRCULAIRE N°009/06/2022 DU 18 JUIN 2022 RELATIVE A LA SITUATION D'INCOMPATIBILITÉ DES AVOCATS

Aux termes de l'article 97 de la Constitution de 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandant électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales culturelles, d'enseignement et de recherche.
- Elles sont également incompatibles avec toute responsabilité au seins d'un parti politique.

Aux termes de l'article 58 de l'Ordonnance-Loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, la profession est incompatible avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession et notamment :

- avec toute fonction permanente de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne serait pas gratuite ;
- avec tout emploi à gages créant un lien de subordination ;
- avec toute espèce de négoce qu'il soit exercé directement ou par personne interposée.

Toutefois, la profession d'avocat n'est pas incompatible avec l'enseignement du droit dans une Université ou dans une École supérieure.

Quant à l'article 59 de la même Ordonnance-Loi, tout avocat qui, hors les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa fonction est tenu d'en aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève, avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration tout document et toute information utile quant à la nature de l'activité et les conditions dans lesquelles il se propose de l'exercer.

Enfin, aux termes de l'article 50 du règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo, tout avocat qui se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa profession est tenu d'en aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration, tout document ou toute information utiles quant à la nature de l'activité et aux conditions dans lesquelles il propose de l'exercer. Le Conseil de l'Ordre se réserve cependant le droit d'interdire à un avocat de continuer à exercer une activité extérieure à sa profession s'il s'avère que cette activité ne se concilie pas ou plus avec ses devoirs professionnels.

Prenant en compte la résolution de la conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022, il est demandé à tous les Bâtonniers d'inviter les avocats de leurs barreaux respectifs qui se trouveraient dans un cas d'incompatibilité de solliciter instamment et volontairement leur omission.

A défaut de ce faire et suivant les éléments d'information portés à sa connaissance, chaque Conseil de l'Ordre devra y procéder comme de droit et ce, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Ainsi fait à Kinshasa, le 18 juin 2022.

Le Bâtonnier National
Michel SHEBELE MAKOBA